



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet
d'extension de la zone d'activité "Axe 7"
sur la commune d'Albon
(département de Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3855

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3855, déposée complète par la communauté de communes Porte de DrômArdèche le 6 juillet 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 juillet 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Drôme le 13 juillet 2022 ;

Considérant que le projet consiste à étendre, sur la commune d'Albon (Drôme), la zone d'aménagement concertée (ZAC) « Axe 7 » partie Ouest créée en 1990 en résorbant une enclave d'environ 1 hectare (1 ha), pour mettre à disposition des petites et moyennes entreprises 3 lots à construire ;

Considérant que le projet consiste à :

- réaliser des travaux d'aménagement, une viabilisation des réseaux et des espaces verts sur 3 lots référencés A, B et C ;
- prendre une déclaration d'utilité publique (DUP) sur toute la superficie de l'enclave au sein de la ZAC (9970 m²) et y aménager un « lot A » au sein de celle-ci d'une parcelle d'environ 6100 m², avec une emprise au sol maximum de 3650 m² ;
- aménager sur la parcelle ZA 483, déjà classée au sein de la ZAC et contiguë à l'est et au sud à la future DUP, un « lot B » (5390 m², avec emprise au sol maximum de 3234 m²) et un « lot C » (5818 m², avec emprise au sol maximum de 3490 m²) ;
- créer une aire de stationnement non imperméabilisée pour des véhicules légers et des espaces verts sur la superficie restante au sein de la future DUP (environ 3900 m²) et de la parcelle ZA 483 ;
- aménager une piste cyclable permettant de rejoindre la zone depuis la gare ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 « a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- dans le parc d'activités « Axe 7 » situé le long de l'autoroute A7, plus précisément dans une enclave de la partie Ouest de la ZAC Axe 7 (à l'ouest de l'A7), classée en zone AUiza du plan local d'urbanisme de la commune d'Albon ;

- sur un tènement plat, d'une contenance d'environ 1 ha (9970 m²), bordé à l'Ouest par la route départementale n°1 et un rond-point, à l'Est par une entreprise (« Aquilus piscines et spas »), au Nord par une entreprise (« La Maroquinerie »), au Sud par la route « Les Picardes », au Sud-Est par la route « des Sorbiers » et une entreprise (« Bert logistique ») ;
- à proximité d'une infrastructure de transports terrestre classée en catégorie 1 (A7) ;
- sur un site, pour partie, en zone agricole indicée A du plan local d'urbanisme (parcelle ZA 339) et, pour partie, en zone urbaine première périphérie avec assainissement non collectif indicée Uc ;

Considérant que le maître d'ouvrage indique que le parc d'activités « Axe 7 » fait, par ailleurs, l'objet d'un projet d'extension de 115 ha sur les communes limitrophes de Saint-Rambert d'Albon et d'Anneyron sur la partie Est du parc d'activités « Axe 7 » et d'un projet partenarial d'aménagement avec l'État, qu'une étude d'impact est en cours d'élaboration et que l'Autorité environnementale sera saisie pour avis en 2023 ;

Considérant que toute extension d'un parc d'activités a vocation à être examinée à l'échelle globale de celui-ci conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ; qu'il apparaît que le projet susmentionné, qui tend à être qualifié d'extension de la partie Est du parc d'activités « Axe 7 », n'est pas limité à la partie Est dans la mesure où il comprend une extension de la partie Ouest, au sud de l'aire de repos, ainsi qu'un nouvel échangeur autoroutier sur la partie Ouest ; que l'opération projetée d'extension d'environ 1 ha sur la partie Ouest doit être regardée comme faisant partie du périmètre du projet d'extension du parc d'activités « Axe 7 » et être intégrée dans l'étude d'impact en cours d'élaboration¹ ;

Considérant que le projet global d'extension du parc d'activités « Axe 7 » a des impacts potentiels sur l'environnement, notamment la consommation d'espaces agricoles et naturels, la destruction de puits de carbone naturels, le trafic routier, la ressource en eau ;

Rappelant qu'une procédure d'évaluation environnementale commune au projet ainsi qu'au plan local d'urbanisme peut être mise en œuvre dans les conditions définies par les articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement et l'article R. 104-38 du code de l'urbanisme ; lorsqu'elle est mise en œuvre, l'étude d'impact du projet définie par les articles R. 122-4 et R. 122-5 du code de l'environnement doit comprendre l'ensemble des éléments constitutifs du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, de son actualisation, définis aux articles L. 104-3 et R. 151-3 du code de l'urbanisme ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension de la zone d'activité "Axe 7" situé sur la commune d'Albon (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - l'établissement d'un état initial de l'environnement à l'échelle globale du projet d'extension du parc d'activités « Axe 7 », notamment au regard des milieux naturels et de la biodiversité présente sur le site (recherche d'habitats et d'espèces protégées), de la mobilité et de la ressource en eau;
 - l'analyse de la contribution du projet de parc d'activités à l'atteinte des objectifs nationaux d'absence d'artificialisation nette et d'une neutralité carbone à l'horizon 2050 ;
 - l'analyse des incidences environnementales du projet d'ensemble;
 - la définition de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, prenant en compte les enjeux environnementaux ainsi que la mise en place d'un dispositif de suivi adapté en phase de chantier et d'exploitation du projet ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

¹ Le III de l'article [L.122-1](#) du code de l'environnement dispose que « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de la zone d'activité "Axe 7" , enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3855 présenté par la communauté de communes Porte de DrômArdèche concernant la commune d'Albon (26), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 04/08/2022

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service délégué
Connaissance, Information,
Développement Durable,
Autorité Environnementale

David PIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03